

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARC EN CIEL RECYCLAGE

420 le Grand Champ
38140 Izeaux

Références : 2025 - Is110-3SD
Code AIOT : 0006102985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement ARC EN CIEL RECYCLAGE implanté 420 Le Grand Champ 38140 Izeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 15 mai 2025 a été réalisée à la suite de l'arrêté de mesure d'urgence du 13 juillet 2023 afin de constater la mise en service de tous les équipements permettant d'autoriser la reprise de l'ensemble des activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC EN CIEL RECYCLAGE
- 420 Le Grand Champ 38140 Izeaux
- Code AIOT : 0006102985
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARC-EN-CIEL RECYCLAGE exploite à Izeaux des installations de tri, transit et regroupement de différents types de déchets (déchets dangereux, métaux, papiers/cartons, véhicules hors d'usage). Ces activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015. Il relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 13/07/2023, article 2	Sans objet
2	Détection incendie	AP de Mesures d'Urgence du 13/07/2023, article 4	Sans objet
3	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 25/08/2023, article 3	Sans objet
4	MED - Rétention des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 20/03/2019, article 1	Levée de mise en demeure
5	ASTREINTE - Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 1	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des dispositions ayant fait l'objet d'une mise en demeure, puis d'une astreinte administrative journalière et enfin d'un arrêté de mesure d'urgence suite à l'incendie de juillet 2023 sont respectées. En particulier, le site dispose désormais d'un système de gestion des eaux pluviales permettant de contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Ainsi, le présent rapport vaut levé de l'arrêté préfectoral de mise en n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019, de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-16 du 28 octobre 2021 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative journalière, et de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°DDPP-DREAL UD38-07-06 du 13 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

La reprise des activités de collecte de déchets dangereux, de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, et de stockage temporaire de déchets dangereux soumises à autorisation au

titre des rubriques 2710, 2718 et 3550, exercées par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE au sein de son établissement situé sur la commune d'Izeaux est conditionnée au respect des articles 3 à 7 du présent arrêté, ainsi qu'au respect de l'article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-001 du 30 mars 2015 concernant l'isolement des réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir des eaux d'extinction.

Constats :

Suite à l'incendie du 11 juillet 2023, un arrêté de mesure d'urgence a été pris afin d'encadrer les conditions de reprise de l'activité de collecte, transit, regroupement, tri et stockage temporaire de déchets dangereux.

Dans un dossier de porter à connaissance transmis par courrier le 22 décembre 2023, l'exploitant décrit les travaux prévus afin de se mettre en conformité vis à vis de l'article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-001 du 30 mars 2015. Ces modifications ont été prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-11 du 12 août 2024.

Par courriel du 20 mars 2025, l'exploitant indique que les travaux de mise en conformité sont finalisés.

L'Inspection constate le jour de l'inspection que la gestion des eaux pluviales est conforme aux dispositions de l'article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-001 du 30 mars 2015 et des articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-11 du 12 août 2024.

En particulier :

- les puits perdus ont été supprimés
- les eaux pluviales de la zone de gestion des déchets dangereux sont dirigés vers une rétention de 250m³, puis vers la rétention globale du site de 1100m³
- les eaux pluviales sur le reste du site sont dirigées vers la rétention globale de 1100m³
- les deux rétentions sont munies de vannes de sectionnement asservies à la détection incendie permettant ainsi de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie

L'exploitant ne dispose cependant pas de plan à jour des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se munir d'un plan à jour des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/07/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société ARC EN CIEL RECYCLAGE fournit à l'inspection des installations classées sous 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative aux moyens de détection du risque incendie sur son site d'Izeaux. Cette étude identifie des actions correctives issues du retour d'expérience de l'incendie du 11 juillet 2023.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser et a transmis une étude technico-économique sur la détection incendie, datée du 11 décembre 2023. Les préconisations de cette étude ont été reprises dans le dossier de porter à connaissance du 22 décembre 2023, et prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-11 du 12 août 2024.

Le jour de la visite, l'Inspection constate que les moyens de détection et de protection suivants sont installés :

- l'ensemble des bâtiments et des stocks de matériaux combustibles sont équipés de caméras thermographiques
- la zone de gestion des déchets dangereux est équipée d'une triple détection (fumées, flammes et température), ainsi que de caméras
- la zone de gestion des déchets dangereux est équipée d'un système d'extinction "fire rover" (lance incendie pilotée à distance en cas de détection)
- des extincteurs et quatre RIA sont répartis sur le site
- deux réserves d'eaux de 360 et 600m³ sont présentes

Des exercices incendies pour la zone de gestion des déchets dangereux sont réalisés tous les mois. Deux compte-rendus d'exercices incendies ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/08/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société ARC EN CIEL RECYCLAGE fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan de la surveillance environnementale réalisée aux abords du site d'Izeaux (rejets atmosphériques, impact sur le sol et le sous-sol, impact sanitaire aigu et chronique sur les riverains...) et les actions de remédiation qui en découlent, accompagné d'un échéancier de réalisation.

Constats :

Un bilan de la surveillance environnementale daté du 3 octobre 2023 a été transmis à l'Inspection. Les conclusions et recommandations de ce bilan étaient les suivantes :

- caractère dégradé de la qualité des eaux résiduaires dans le réseau d'eau pluviale et le puits perdu suite à l'écoulement des eaux d'extinction de l'incendie, pour les paramètres métaux, HCT,BTEX, traces de PFAS
- recommandation de procéder à une nouvelle campagne de suivi en période de hautes-eaux.
- recommandation de nettoyer et de remettre en état le piézomètre obstrué suite à l'incendie ou de procéder à la pose d'un nouveau piézomètre

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le piézomètre a été remplacé durant les travaux de reconstruction de la zone de gestion des déchets dangereux. Les eaux souterraines sont surveillés 2 fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux. Les résultats des analyses sont déclarés sur l'application GIDAF. Les concentrations qui avaient fortement augmenté dans les mois suivant l'incendie (HAP notamment) sont de nouveau très faibles (< 0,025 µg/L).

Les eaux résiduaires contenues dans le réseau d'eau pluviale et le puits perdu ont été purgées fin juillet 2023 et ont été évacuées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MED - Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société ARC EN CIEL RECYCLAGE [...] est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 4.3.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 relatif à la gestion des eaux pluviales de voiries
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 4.3.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 relatif à l'isolement des réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir des eaux d'extinction.

Constats :

Comme indiqué précédemment, les dispositions relatives à la rétention des eaux d'extinction sont aujourd'hui respectées. L'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2019 est ainsi levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : ASTREINTE - Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société ARC EN CIEL RECYCLAGE [...] est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50€).

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Comme indiqué précédemment, les dispositions relatives à la rétention des eaux d'extinction sont aujourd'hui respectées. L'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2019 étant levé, il est proposé de ne pas procéder à une nouvelle liquidation de l'astreinte journalière et de lever également l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 rendant redevable la société ARC EN CIEL RECYCLAGE d'une astreinte administrative journalière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte